

Gestion des ressources informationnelles

Pour information : dirigeantreseauinformation@msss.gouv.qc.ca

RÈGLE PARTICULIÈRE SUR LES SERVICES DE CERTIFICATION

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics
et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., c. G-1.03, a. 10)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 5.2)

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (L.R.Q., c. P-9.0001, a. 4 et 5)

PRÉAMBULE

La présente règle particulière est définie par le dirigeant réseau de l'information (DRI) du secteur de la santé et des services sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (LPCRS).

La présente règle particulière détermine les exigences liées aux services de certification, au moyen d'une infrastructure à clés publiques, afin de permettre l'authentification des personnes et des actifs informationnels qui ont accès à des renseignements de santé.

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Cette règle particulière s'applique :
 - 1° à un gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique;
 - 2° à un gestionnaire opérationnel du registre d'un domaine clinique;
 - 3° au gestionnaire opérationnel du registre des refus;
 - 4° au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments;
 - 5° à un gestionnaire des autorisations d'accès;
 - 6° à un gestionnaire d'un système source;
 - 7° au gestionnaire opérationnel du registre des organismes;

Gestion des ressources informationnelles

- 8° à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux inscrit au registre des intervenants;
- 9° à une personne ou une société qui héberge, opère ou exploite un actif informationnel visé par la LPCRS;
- 10° à une personne ou une société qui exploite un laboratoire de biologie médicale, un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2) ou d'un règlement pris pour son application;
- 11° à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ);
- 12° à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 13° à une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- 14° au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);
- 15° à une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de médecin;
- 16° à une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire;
- 17° à une personne ou une société qui exploite un centre médical spécialisé visé à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- 18° à un agent ou un administrateur technique tel que défini à la Règle particulière sur les agents et administrateurs techniques.

Les personnes ou sociétés mentionnées à cet article sont assujetties à la présente règle particulière à l'égard des actifs informationnels auxquels s'applique la LPCRS.

SECTION II

DÉFINITIONS

2. Dans la présente règle particulière, on entend par :

- 1° certificat-intervenant : un certificat identifiant la personne à l'égard de qui il est émis par le prestataire de services de certification (PSC);

Gestion des ressources informationnelles

- 2° certificat-objet : un certificat identifiant un actif informationnel (objet) pour lequel il est émis par le PSC;
- 3° infrastructure à clés publiques : un ensemble de composantes informatiques permettant la gestion du cycle de vie de certificats standardisés par la norme X.509, émise par l'Union internationale des télécommunications pour les infrastructures à clés publiques, dans un cadre de confiance rencontrant un niveau défini et reconnu.

SECTION III

SERVICES DE CERTIFICATION

- 3. Pour permettre la gestion de certificats à l'égard des actifs informationnels définis à la LPCRS, le DRI nomme un prestataire des services de certification (PSC).
- 4. Le PSC délivre un certificat-intervenant, rencontrant le niveau de confiance prescrit par la Règle particulière sur les autorisations d'accès, à la personne qui rencontre les exigences suivantes :
 - 1° la personne est un intervenant visé à l'article 68 de la LPCRS;
 - 2° la personne est un agent de vérification de l'identité tel que défini à la Règle particulière sur les services d'identité;
 - 3° la personne est un gestionnaire des autorisations d'accès tel que défini à la Règle particulière sur les autorisations d'accès;
 - 4° la personne est un agent technique tel que défini à la Règle particulière sur les agents et administrateurs techniques.

La personne à qui un certificat-intervenant est délivré doit en assurer le contrôle en tout temps.

- 5. Le certificat-intervenant est délivré à la demande :
 - 1° d'un gestionnaire des autorisations d'accès pour les personnes à son emploi ou sous sa direction;
 - 2° de la personne elle-même, dans les cas :
 - a) des membres d'un ordre professionnel qui ont un statut de travailleur autonome;
 - b) des personnes qui agissent à titre de gestionnaire des autorisations d'accès, d'agent de vérification de l'identité ou de responsable d'objet;
 - c) des personnes qui assument des fonctions relatives aux services de certification.

Gestion des ressources informationnelles

6. Le PSC délivre un certificat-objet qui identifie l'actif informationnel (objet) au propriétaire de l'objet ou à son représentant à la suite de la vérification du pouvoir du demandeur de représenter l'organisme, le MSSS, la personne morale, l'association ou la société.
7. Le certificat-objet est délivré pour assurer la sécurisation d'un actif informationnel, à la demande du gestionnaire de cet actif. Celui-ci doit en assurer le contrôle en tout temps.
8. Le PSC délivre tout autre type de certificat pour les besoins techniques liés à la sécurisation des actifs informationnels mis en place par la LPCRS.
9. Le PSC communique sur demande, à tout titulaire de certificat délivré conformément aux articles 4 à 7, les renseignements à caractère public consignés à son registre relativement à un titulaire d'un certificat valide.
10. Lorsqu'un certificat autre que celui du PSC est requis, celui-ci doit être délivré par un des organismes suivants, reconnus par le DRI :
 - 1° un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
 - 2° un ordre professionnel visé au Code des professions (chapitre C-26).
11. Nul ne peut utiliser un certificat délivré par le PSC aux fins de la LPCRS à l'extérieur du secteur de la santé et des services sociaux sauf aux fins d'une recherche faite au registre des consentements aux dons d'organes et de tissus ou au registre des directives de fin de vie tenus par le Conseil d'administration de l'Ordre des notaires du Québec.
12. Le PSC doit offrir un service permettant la vérification de la validité des certificats sous sa responsabilité et publier la liste des certificats révoqués.
13. Celui qui veut agir en se fondant sur un certificat doit pouvoir vérifier les éléments suivants auprès du PSC :
 - 1° la validité du certificat, son intégrité et le fait qu'il n'est pas suspendu ou annulé;
 - 2° que sa période de validité n'est pas expirée;
 - 3° que l'énoncé de politique, pris en vertu de l'article 52 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) et dont l'identifiant est inscrit au certificat, correspond à l'énoncé de politique applicable au secteur de la santé et des services sociaux qui est publié sur le site Internet du MSSS.

Gestion des ressources informationnelles

14. Le PSC peut vérifier les activités du prestataire de services d'identité, institué par la Règle particulière sur les services d'identité, et peut demander la production de rapports de conformité de ces activités aux exigences administratives, opérationnelles ou techniques, au besoin.
15. Sur demande du DRI, le PSC l'informe sans délai du fait qu'une personne ou un organisme est ou non titulaire d'un certificat délivré par lui et, le cas échéant, de la date à laquelle il a pris connaissance du motif qui a conduit à l'annulation de ce certificat ainsi que de la date à laquelle il a annulé ce certificat.

SECTION IV

REDDITION DE COMPTES

16. Le PSC doit transmettre au DRI, sur demande, un rapport comprenant les éléments suivants :
- 1° le nombre de certificats-intervenants délivrés et annulés;
 - 2° le nombre de certificats-objets délivrés et annulés.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

17. La présente règle particulière a été approuvée par le Conseil du trésor le 21 mai 2013 (C.T. 212626).
18. La présente règle particulière entre en vigueur le 20 juin 2013.